Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 015-200066637-20261109-2026_DPRSDT_468-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Déclaration sans suite de la procédure de passation du marché public de travaux pour le réaménagement et l'extension de la maison de santé de Massiac – Lot n°2 – Mur ossature bois couverture zinc pour cause d'infructuosité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2185-1 ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président pour le lancement, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de marchés publics, des accords, cadres et des marchés subséquents de travaux pour un montant inférieur ou égal à 200 000 € et fournitures, services et prestations intellectuelles pour un montant inférieur ou égal à 150 000 € ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, 4 avril 1997, Préfet du Puy-de-Dôme c/ Commune d'Orcet, n°151275, qui précise que le maire n'a pas à solliciter une délibération du conseil pour mener à son terme ou non une procédure de passation de marché public ;

Vu la jurisprudence de la CAA Nantes, 8 novembre 2024, n°23NT01107 qui reconnaît au maire la compétence pour déclarer sans suite une procédure préalablement engagée, dès lors qu'il est chargé d'en assurer l'exécution ;

Vu la réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 29 mai 2025, QE n°03447, confirmant que la compétence pour déclarer sans suite une procédure appartient à l'exécutif local, sans nécessiter d'autorisation préalable de l'assemblée délibérante ;

Vu la procédure de marché public ayant pour objet le Réaménagement et l'Extension de la maison de santé de Massiac – Lot 2 : Mur Ossature Bois Couverture Zinc ;

Considérant que le lot n°2 intitulé « Mur Ossature Bois Couverture Zinc » a fait l'objet d'une consultation publiée le 23 septembre 2026 et qu'à la date limite de remise des offres fixée au 19 octobre 2026, aucune offre n'a été déposée pour ce lot ;

Considérant que la décision de déclarer la procédure sans suite est justifiée par l'infructuosité ;

DECIDE

Article 1 : La procédure de passation du marché de Réaménagement et d'Extension de la maison de santé de Massiac – Lot 2 : Mur Ossature Bois Couverture Zinc est déclarée sans suite pour cause d'infructuosité ;

Article 2 : Une nouvelle consultation sera engagée afin de satisfaire le besoin de la collectivité. Cette consultation pourra être mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Article 3 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026

Reçu en préfecture le 19/11/2026

Publié le

ID : 015-200066637-20261109-2026_DPRSDT_468-AR

Le Président,

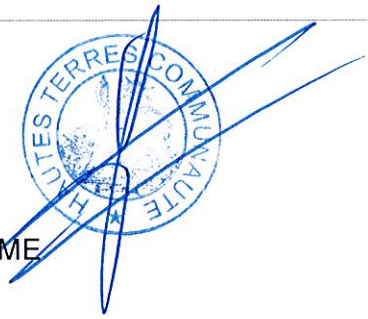

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.